



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 14 février 2024

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

SCPPAT

- Arrêté préfecture n°PREF/SCPPAT/2024 040-0001 portant délégation de signature aux fonctionnaires de la direction interdépartementale de la police aux frontières de Perpignan.

- ARRETE PREFECTORAL PREF/DCM/BRGE 2024-044-0001 du 13 février 2024 fixant le nombre et la répartition des jurés de cours d'assises pour la constitution de la liste annuelle du jury criminel pour l'année 2025 dans le département des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE CONSEIL ET AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES

- Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 22 février 2024, pour l'examen du dossier n°874, enregistré le 12 janvier 2024, déposée par la SAS Carmila France, représentée par M. Eric Laurence, concernant l'extension du centre commercial SALANCA sur la commune de Clairà.

- Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 22 février 2024, pour l'examen du dossier n°875, enregistré le 12 février 2024, déposée par la SNC Joinvi, représentée par M. Eric Tavernier, concernant la création d'un magasin à l enseigne NOZ dans un bâtiment existant situé dans l'ensemble commercial du Mas Guérido, sur la commune de Cabestany.

- Ordre du jour de la CDAC du 25 septembre 2023 :

La Commission départementale d'aménagement commercial se réunira le 25 septembre 2023 à la Préfecture, 24, Quai Sadi Carnot – Perpignan.

L'ordre du jour de cette réunion est fixé comme suit :

– 14h30 – dossier n° 874 : demande de permis de construire (PC) n° 066 050 23E00 28 valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC), déposée par la SAS Carmila France, représentée par M. Eric Laurence, relative à l'extension du centre commercial SALANCA sur la commune de Clairac,

– 16h00 – dossier n° 875 : demande d'exploitation commerciale autonome déposée par la SNC Joinvi, représentée par M. Eric Tavernier, relative à la création d'un magasin à l'enseigne NOZ dans un bâtiment existant situé dans l'ensemble commercial du Mas Guérido sur la commune de Cabestany.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2024040 - 0001
portant délégation de signature aux fonctionnaires de
la direction interdépartementale de la police aux frontières de Perpignan

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, articles L. 531-1 et suivants, R. 531-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2023 affectant Madame Charlotte NOUET, commissaire de police, en qualité de cheffe du service interdépartemental de la police aux frontières des Pyrénées-Orientales, à compter du 2 janvier 2024;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation est donnée à Mesdames et Messieurs :

PRÉNOM	NOM	GRADE	SERVICE EMPLOI	POSTE
Charlotte	NOUET	Commissaire	DIPN66 / SIPAF66	CHEF SIPAF 66

PRÉNOM	NOM	GRADE	SERVICE EMPLOI	POSTE
Stéphane	GOUX	Commandant divisionnaire fonctionnel	DIPN66 / SIPAF66	Adjoint CHEF SIPAF 66
Simon	VERDE	Commandant divisionnaire	DIPN66 / SIPAF66	Chef du détachement de la Réserve Opérationnelle
Christelle	TAUPIN	Commandant de police	DIPN66 / SIPAF66	Chef du SPAFT Le Perthus
Claude	SIDOU	Commandant de police	DIPN66 / SIPAF66	Chef du SPAFT PERPIGNAN
Arnaud	DORIS	Capitaine de police	DIPN66 / EM	Adjoint Cheffe Service Départemental de Nuit
Laurent	BOYET	Capitaine de police	DIPN66 / SIPAF66	Chef CRA Perpignan
Valérie	JANSSENS	Capitaine de police	DIPN66 / SIPAF66	Adjointe chef du SPAFT Le Perthus
Fabrice	PAMIES	Capitaine de police	DIPN66 / SIPAF66	Chef OLTIM
Julie	GEOFFROY	Capitaine de police	DIPN66 / SIPAF66	Adjointe chef OLTIM
Véronique	CORAZZOL	Capitaine de police	DIPN66 / EM	Service Départemental Nuit
Olivier	LUCAS	Capitaine de police	DIPN66 / SIPAF66	SPAFT Perpignan
Fabienne	GUICHET	Capitaine de police	DIPN66 / EM	Cheffe du Service Départemental de Nuit

à l'effet de signer les décisions de remise d'un étranger, qui a pénétré ou séjourné irrégulièrement en France, aux autorités compétentes de l'État membre de l'Union européenne qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire ou dont il provient directement.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication et abroge l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2024032-0001 du 1^{er} février 2024 portant délégation de signature aux fonctionnaires du Service Interdépartemental de la Police Aux Frontières des Pyrénées-Orientales.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice de cabinet et Monsieur le directeur interdépartemental de la police aux frontières de Perpignan par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **09 FEV. 2023**

Le préfet,


Thierry BONNIER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCM/BRGE n° 2024 151-0001 du 9 février 2024
conférant l'honorariat à Monsieur Gérard BILE

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-35 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que Monsieur Gérard BILE a exercé les fonctions de maire de la commune d'Espira de l'Agly pendant plus de dix-huit années et présente les conditions de moralité pour obtenir ce titre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Gérard BILE, ancien maire de la commune d'Espira de l'Agly, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Cette mesure prend effet à la date du présent arrêté. Elle peut être retirée dans le cas où son bénéficiaire ferait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (34). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service conseil et aménagement des territoires
Unité aménagement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SA/ 2024 045-0001.
fixant la composition de la commission départementale d'aménagement
commercial (dossier n°874)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code de commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V, relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;

Vu les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-119-0001 du 29 avril 2022, portant modification et renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

Vu le document INSEE concernant les Populations Légales, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022 pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de permis de construire (PC) n° 066 050 23E00 28 valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC), déposée par la SAS Carmila France, représentée par M. Eric Laurengé, relative à l'extension du centre commercial SALANCA sur la commune de Clairà,

Ce dossier a été enregistré le 12 janvier 2024 sous le n° 874.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, chargée d'examiner la demande d'avis visée ci-dessus, est fixée comme suit :

- M. le maire de Clairà ou son représentant ;
- M. le président de la communauté de communes (CC) Corbières Salanque Méditerranée ou son représentant ;
- M. le président de la CC Corbières Salanque Méditerranée au titre du SCoT ou son représentant ;
- Mme la présidente du Conseil Régional Occitanie ou son représentant ;
- Mme la présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- M. THIBAUT, maire de Théza, représentant les maires au niveau départemental ou son suppléant M. Jean-Pierre SALIES, maire de Tarerach ;
- M. FERRER, président de la communauté de communes du Haut-Vallespir, représentant les intercommunalités au niveau départemental ou son suppléant M. BATAILLE, président de la communauté de communes Pyrénées-Catalanes ;
- M. GUILLAUMON, représentant le Maire de Perpignan,
- M. le maire de Port la Nouvelle ou son représentant,
- Collège des Consommateurs :
 - M. CAPDEVIELLE, membre de l'association Force Ouvrière des consommateurs,
 - M. VERGES, membre de l'UDAF ;
 - M. LAFFONT, membre de la CLCV 11, association nationale de défense des consommateurs et usagers dans le département de l'Aude;
- Collège du développement durable et de l'Aménagement du Territoire :
 - M. SERVET, ingénieur TPE à la retraite ;
 - M. RAYNAUD, architecte.
- Personnes non qualifiées, associations de commerçants :
 - le Président de l'association de commerçants CAR+ Rivesaltes ou son représentant,
 - la Présidente de l'union des commerçants et artisans laurentins, UCAL, ou son représentant, Saint- Laurent de la Salanque.

Les maires peuvent se faire représenter en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales. Toutefois, aucun élu de la commune

d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune (article R.751-2 du Code de commerce).

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

✓
Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement
Unité Connaissance des Territoires et Aménagement Durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SA/2024045 - 0002 .
fixant la composition de la commission départementale d'aménagement
commercial (dossier n°875)

—.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code de commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V, relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;

Vu les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-119-0001 du 29 avril 2022, portant modification et renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

Vu le document INSEE concernant les Populations Légales, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022 pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande d'exploitation commerciale autonome, déposée par la SNC Joinvi, représentée par M. Eric Tavernier, relative à la création d'un magasin à l enseigne NOZ dans un bâtiment existant situé dans l'ensemble commercial du Mas Guérido, sur la commune de Cabestany.

Ce dossier a été enregistré le 12 février 2024 sous le n° 875.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

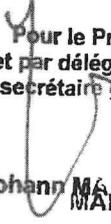
ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, chargée d'examiner la demande d'avis visée ci-dessus, est fixée comme suit :

- M. le maire de Cabestany ou son représentant ;
- M. le président de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole ou son représentant ;
- M. le président du Syndicat Mixte du SCoT Plaine du Roussillon ou son représentant ;
- Mme la présidente du Conseil Régional Occitanie ou son représentant ;
- Mme la présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- M. Jean-Jacques THIBAUT, maire de Théza, représentant les maires au niveau départemental ou son suppléant M. Jean-Pierre SALIES, maire de Tarerach ;
- M. Claude FERRER, président de la communauté de communes du Haut-Vallespir, représentant les intercommunalités au niveau départemental ou son suppléant M. Pierre BATAILLE, président de la communauté de communes Pyrénées-Catalanes ;
- Collège des Consommateurs :
 - M. CAPDEVIELLE, membre de l'association Force Ouvrière des consommateurs,
 - M. Vergès, membre de l'UDAF ;
- Collège du développement durable et de l'Aménagement du Territoire :
 - M. Servet, ingénieur TPE à la retraite ;
 - M. Raynaud, architecte.

Les maires peuvent se faire représenter en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales. Toutefois, aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune (article R.751-2 du Code de commerce).

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Johann MARCON